

BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°97-643 du 31 décembre 1997

Portant réglementation de la
commercialisation des substituts du lait
maternel et des aliments pour nourrissons.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires en République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU le Décret N° 97-301 du 24 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Santé, de la protection sociale et de la condition féminine ;
- VU le Décret N° 97-59 du 20 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;
- VU le Décret N° 94-103 du 12 avril 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition ;
- VU l'adhésion de la République du Bénin à la déclaration d'Innocenti du 1er Août 1990 sur la protection, l'encouragement et le soutien à l'allaitement maternel ;

VU la déclaration de la politique nationale pour la protection, l'encouragement et la promotion de l'allaitement maternel au Bénin en date du 21 décembre 1992 ;

SUR proposition du ministre de la santé, de la protection sociale et de la condition féminine ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 1997,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- le présent Décret a pour but de réglementer la commercialisation et la distribution des substituts du lait maternel et des produits assimilés en République du Bénin, en vue de procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate par la protection, l'encouragement, la promotion et le soutien à l'allaitement maternel.

Article 2.- Le présent décret s'applique sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin et vise :

- 1° - les préparations pour nourrissons, les laits de suite ou laits de deuxième âge, tout autre produit préemballé commercialisé, présenté ou utilisé pour alimenter un nourrisson jusqu'à l'âge de 4 ou 6 mois y compris les aliments de complément ;
- 2° - les biberons, tétines, sucettes, tasses à bec et tous autres produits du même genre dont la liste est fixée par arrêté ministériel ;
- 3° - la distribution et l'utilisation des produits visés aux points 1 et 2 du présent article ;
- 4° - la promotion, la publicité et l'information sur l'utilisation de ces produits.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 3.- Aux fins du présent décret les mots et expressions utilisés reçoivent les définitions ci-après :

- 1 - **le nourrisson** désigne un enfant jusqu'à l'âge de 12 mois révolus.
- 2 - **l'agent de santé** est une personne travaillant dans un service de santé public, privé ou confessionnel.
- 3 - **l'aliment de complément** est tout aliment destiné à compléter le lait maternel chez le nourrisson à partir du 4ème ou 6ème mois.

4 - **la commercialisation** s'entend de la promotion, de la distribution, de la vente, de la publicité d'un produit, de la relation avec le public et les services d'information concernant ledit produit.

5 - **le distributeur** est toute personne physique ou morale du secteur public ou privé se livrant (directement ou indirectement) à la commercialisation, à la distribution, à la promotion, à la publicité d'un produit visé. Il inclut les personnes chargées de fournir un service d'information ou de relations avec le public en rapport avec l'un des produits visés par le présent décret.

6 - **les échantillons** sont des exemplaires uniques ou de petites quantités d'un produit, fournis gratuitement.

7 - **l'emballage** s'entend de toute forme de conditionnement des produits pour leur vente au détail, en tant qu'unités normales y compris le papier de conditionnement

8 - **l'étiquette** est tout label, marque, signe figuratif ou descriptif, écrit, imprimé, stencilé, marqué, estampé ou empreint, ou fixé sur l'emballage de tout produit visé par le présent décret.

9 - **le fabricant** est toute personne physique ou morale du secteur public ou privé qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une structure qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat, a pour activité ou par fonction, de fabriquer l'un des produits visés par le présent décret.

10 - **le personnel de commercialisation** est toute personne dont les fonctions consistent en la commercialisation d'un ou de plusieurs produits visés par le présent décret.

11 - **la préparation pour nourrissons** désigne tout produit laitier d'origine animale ou végétale, fabriqué industriellement (même conformément aux normes du codex alimentarins) ou à domicile pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson.

12 - **les stocks** s'entendent des quantités d'un produit fournies pour être utilisées pendant une période prolongée, gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, humanitaires y compris celles fournies aux familles nécessiteuses.

13 - **le substitut du lait maternel** est tout aliment commercialisé, quelle que soit sa présentation, supposé remplacer partiellement ou totalement le lait maternel.

14 - **la formation sanitaire** est toute institution publique, privée, à but lucratif ou non, assurant directement ou indirectement des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes. Elle s'entend également des autres institutions dispensant des soins aux enfants telles que les crèches. Elle n'inclut pas aux fins du présent décret les pharmacies et autres points réguliers de vente de produits pharmaceutiques.

15 - **le lait de suite ou lait de deuxième âge** est toute préparation lactée destinée à des nourrissons et à des enfants de plus de 4 mois.

16 - **la promotion** désigne toute présentation, action, activité, méthode ou tout moyen utilisé pour inciter directement ou indirectement, quiconque à acheter l'un des produits visés par le présent décret.

17 - **la publicité** désigne toute représentation par quelque moyen que ce soit, dans le but de promouvoir de façon directe ou indirecte, la vente ou la distribution d'un des produits visés par le présent décret notamment toute insertion ou présentation :

- a) Dans les mass média (presse écrite, télévision, radio et autres moyens de communication) ;
- b) par voie d'annonces, d'affiches, d'avis et d'exposition des produits visés au présent décret ;
- c) par exposition d'images ou de panneaux publicitaires.

CHAPITRE III - : INFORMATION ET EDUCATION

Article 4.- Une information objective et cohérente sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant doit être fournie aux familles et à tous ceux qui jouent un rôle dans le domaine de la nutrition du nourrisson et du jeune enfant.

Article 5.- Tout matériel d'information et d'éducation qu'il s'agisse de documentation écrite ou de matériel audio-visuel, émanant des fabricants ou de leurs distributeurs, établi à l'intention des femmes enceintes, des mères de nourrissons et de jeunes enfants et portant sur l'alimentation des nourrissons devra comporter des renseignements clairs et visibles sur tout ce qui suit :

- a) les avantages et la supériorité de l'allaitement maternel ;

b) la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de la poursuivre ;

c) l'effet négatif d'une alimentation partielle au biberon sur l'allaitement maternel ;

d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein.

Article 6.- Les matériels visés à l'article 5 et relatifs à l'utilisation des préparations pour nourrissons doivent faire état des incidences sociales et financières de leur utilisation ainsi que des dangers pour la santé en cas d'utilisation inadéquate.

Article 7.- Les informations fournies aux professionnels de la santé par les fabricants et les distributeurs au sujet des produits visés par le présent décret doivent se borner aux données scientifiques et aux faits ; ces informations ne doivent ni impliquer ni donner l'impression que l'alimentation au biberon est équivalente ou supérieure à l'alimentation au sein. Parmi ces informations, doivent aussi figurer celles de l'article 6 du présent décret.

CHAPITRE IV - DISTRIBUTION

Article 8.- Les fabricants et les distributeurs ne sont pas autorisés à faire don d'équipement ou de matériel portant le nom, l'emblème ou une représentation graphique ou tout autre label de l'un des produits visés par le présent décret à une formation sanitaire ou tous autres services ou O N G.

Article 9.- Les fabricants et les distributeurs ne doivent fournir ni directement ni indirectement aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leurs familles ou à quiconque des échantillons de produits visés par le présent décret ou des documents tels que des livrets pour mamans ou des affiches, sauf ceux conformes aux dispositions du chapitre III. Toutefois il est autorisé la remise d'un seul échantillon d'un produit nouveau aux professionnels de la santé ou de la recherche.

Article 10.- Les agents de santé ne doivent pas donner des échantillons de préparation pour nourrissons et de jeunes enfants, ni aux membres de leurs familles.

Article 11.- la fourniture à titre gratuit de préparation pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent décret peut être autorisée pour des raisons sociales ou humanitaires.

Les donateurs ne doivent en aucun cas entraver ou faire échec à la politique nationale en matière d'allaitement maternel.

Article 12.- Peuvent être considérées comme raisons sociales ou humanitaires :

- les enfants abandonnés,
- les orphelins de mères,
- les catastrophes naturelles,
- les guerres
- les déplacements massifs de population.

Article 13.- Les fabricants et distributeurs ne sont pas autorisés à fournir aux agents de santé du matériel ou des ustensiles servant à l'utilisation de préparation pour nourrissons.

Article 14.- Il est interdit :

- de vendre ;
- de distribuer pour la vente ;
- d'entreposer ou d'exposer pour la vente ;

Un produit visé qui a atteint sa date de péremption ou n'est pas dans son emballage d'origine.

Article 15.- Le personnel employé à la commercialisation de produits visés par le présent décret ne doit pas, dans le cadre de son travail, remplir des fonctions éducationnelles en relation avec des femmes enceintes ou des mères de nourrissons et de jeunes enfants.

CHAPITRE V - PROMOTION

Article 16.- Toute publicité ou toute autre forme de promotion auprès du grand public des produits visés par le présent décret, reste interdite. Les formes de promotion comprennent :

- a) la publicité ;
- b) les présentations de produits visés par le présent décret ;
- c) les bons de réductions ;
- d) la vente à prix réduit de produits visés, à moins que la réduction de prix soit effectuée à titre permanent ;
- e) la remise de cadeau.

Article 17.- Aucune installation d'une formation sanitaire ne doit être utilisée pour la promotion de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent décret. Ceci n'exclut cependant pas la diffusion d'informations aux professionnels de la santé comme prévu à l'article 7 du présent décret.

Article 18.- Les installations des formations sanitaires ne doivent pas être utilisées pour l'exposition de produits visés par le présent décret, ni pour la présentation de placards ou d'affiches concernant ces produits, ni pour la distribution de matériels fournis par un fabricant ni par un distributeur.

Article 19.-

Il n'est pas permis aux formations sanitaires d'employer "des représentants de services professionnels, des puéricultrices" ou des personnels similaires fournis, ou rémunérés par les fabricants ou les distributeurs.

Article 20. - Les agents de santé doivent encourager et protéger l'allaitement maternel ; et ceux qui s'occupent spécialement de la nutrition des mères et des nourrissons doivent prendre à coeur les responsabilités qui leur incombent en vertu du présent décret, y compris les préoccupations contenues dans l'article 6 du présent décret.

Article 21.- Les fabricants ou distributeurs ne doivent pas offrir des avantages en espèces ou en nature aux agents de santé en particulier, et à tout autre agent d'une institution publique ou privée en général, et aux membres de leurs familles.

Article 22.- Les fabricants et distributeurs de produits visés par le présent décret doivent porter à la connaissance de l'institution à laquelle appartient un agent de santé, toute contribution à lui faite ou en sa faveur en matière de :

- bourse d'études
- voyage d'études
- bourse de recherche
- participation à des conférences professionnelles ou à des activités analogues.

La bénéficiaire doit également en aviser son institution.

CHAPITRE VI - RESPONSABILITE ET OBLIGATION DES AGENTS DE SANTE

Article 23.- Les agents de santé doivent rapporter par écrit à leur supérieur, qui transmet à son tour au conseil consultatif, toute violation, de quelle que nature que ce soit du présent décret, portée à leurs connaissances.

Article 24.- Les agents de santé s'emploieront à mettre un terme aux pratiques qui, de façon directe ou indirecte, retardent l'établissement de la lactation et nuisent à la poursuite de l'allaitement maternel.

CHAPITRE VII : ETIQUETAGE

Article 25.- Les fabricants et distributeurs de préparations pour nourrissons doivent veiller à ce que soit imprimée sur chaque emballage, une inscription claire, bien visible, facile à lire et à comprendre, en une langue appropriée, comprenant tout ce qui suit :

- a) "Avis important"
- b) une mention de la supériorité de l'allaitement maternel par rapport à l'allaitement artificiel
- c) la composition du produit
- d) des instructions concernant la préparation appropriée du produit avec mise en garde contre les risques pour la santé résultant d'une préparation inadéquate
- e) les noms et adresses du fabricant ou du distributeur des produits visés.

Article 26.- Ni l'emballage, ni l'étiquette des produits visés par le présent décret ne doivent comporter de représentations graphiques de nature à idéaliser l'utilisation des préparations pour nourrissons.

Ils peuvent toutefois comporter des présentations graphiques facilitant l'identification du produit en tenant que substitut du lait maternel et en illustrant les méthodes de préparation. Il ne doit pas y figurer de termes tels que "humanisé" ou "maternisé" ni de termes similaires.

Article 27.- Les produits alimentaires visés par le présent décret commercialisés en vue de l'alimentation des nourrissons, qui ne répondent pas à toutes les conditions auxquelles doivent satisfaire les préparations pour nourrissons mais qui peuvent être modifiées en vue d'y répondre, doivent porter sur l'étiquette une mise en garde prévenant que le produit non modifié ne doit pas être l'unique aliment de nourrissons.

Les étiquettes des laits condensés, sucrés ou non, laits évaporés, laits écrémés, laits demi-écrémés et laits entiers, en poudre ou liquides, doivent comporter la mise en garde suivante "ce produit ne doit pas être donné à des nourrissons". Aucun dosage pour préparation de biberons ne doit figurer sur l'étiquette de ces produits.

Article 28.- Les étiquettes des biberons ou tétines doivent comporter l'avertissement suivant : le lait maternel est le meilleur aliment pour l'enfant.

Ces étiquettes doivent aussi expliquer que l'usage de la tasse et de la cuillère comporte moins de risques que l'emploi du biberon.

Les étiquettes des sucettes doivent comporter l'avertissement suivant : "l'utilisation de la sucette peut nuire à l'allaitement maternel".

CHAPITRE VIII : QUALITE

Article 29.- Les produits alimentaires visés par le présent décret doivent répondre, quand ils seront vendus ou distribués de toute autre manière, aux normes applicables en la matière, recommandées par la commission du Codex alimentaires, les dispositions du décret de déontologie du commerce international des denrées alimentaires et du décret d'usage du Code en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

Article 30.- Ces produits doivent faire l'objet d'un contrôle systématique de qualité par la direction de l'alimentation et de la nutrition appliquée (DANA) :

- avant toute opération douanière
- dans les circuits de distributions.

Le certificat de qualité est joint aux documents de déclaration en douane.

CHAPITRE IX : DE LA REPRESSION

Article 31.- Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une peine contraventionnelle.

Article 32.- Les contrevenants aux dispositions des articles 8 à 10 ; 12 à 19 et 21 du présent décret sont passibles d'une amende de 2.000 à 24.000 F CFA et d'un emprisonnement de 1 à 10 jour ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour les agents de santé et assimilés.

Article 33.- Le tribunal saisi pourra ordonner la confiscation et la destruction des produits concernés.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34.- Les ministères chargés :

- du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;
- de la Santé, de la protection sociale et de la condition féminine ;
- des Finances ;
- des Affaires étrangère et de la condition féminine ;
- du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;
- du Développement rural ;
- de la Culture et de la communication ;
- de l'Education nationale et de la recherche scientifique ;
- de la Justice, de la législation et des droits de l'homme,

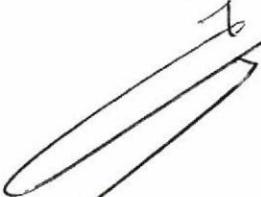
doivent veiller à l'application des mesures du présent décret par l'intermédiaire d'un Conseil consultatif national.

Article 35.- La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil consultatif national sont fixés par Arrêté interministériel.

Article 36.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au journal officiel.

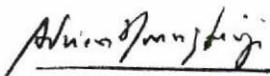
Fait à COTONOU, le 31 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale et des Rations
avec les Institutions, Porte Parole
du Gouvernement,



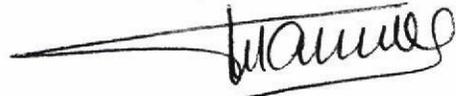
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de la Santé, de la
protection sociale et de la condition
féminine



Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CE 2 CC 2CES 2 HAAC 2 PM 4 MCAT 4 MSPSCF 4
SGG 4 AUTRES MINISTERES 15 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3-GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3
JORB 1.